

Arrêt

n° 137 973 du 5 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinkée et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le jour de la fête de Tabaski en 2010 pour arriver le lendemain en Belgique où vous introduisiez une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 novembre 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez une crainte vis-à-vis de [L.B.] auquel vous avez été mariée de force et quitté depuis lors. Vous craigniez également [S.S.], l'ami de votre oncle paternel que ce dernier souhaitait vous faire épouser de force. Le 29 juin 2012, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de

protection subsidiaire. Le 20 juillet 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le CCE a statué dans son arrêt n°98489 du 7 mars 2013 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et un refus de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 5 avril 2013 une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous déposez un certificat de décès, une enveloppe DHL, deux attestations médicales, une attestation de fréquentation scolaire.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette deuxième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de la précédente demande d'asile (pp.5-6 audition du 28 juin 2013). Or, le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles votre oncle vous donnerait en mariage à son ami alors que vous êtes encore mariée. Votre absence de démarche afin de vous renseigner au sujet de l'homme auquel vous avez été promise a été estimée comme étant en inadéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie. De même, vos déclarations non étayées au sujet des recherches dont vous et votre soeur feriez l'objet ne permettaient pas de les tenir pour établies. La chronologie confuse des événements que vous relatiez, quant à elle, ne permettait pas de tenir votre récit pour crédible. Concernant votre premier mariage, sa réalité a principalement été remise en cause en raison de vos déclarations illogiques et non circonstanciées concernant la raison pour laquelle vous n'avez pas quitté cet homme plus tôt, sur votre vie commune, ainsi que sur sa personne. Le CCE, quant à lui, a estimé que les motifs invoqués par le Commissariat général étaient pertinents et établis et qu'ils suffisaient à conclure que vos déclarations ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution. L'arrêt n°98489 du 7 mars 2013 du CCE possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous dites craindre votre ex-mari, [L.B.], pour l'avoir quitté ainsi que l'épouse de votre oncle maternel – qui vous a aidé à quitter le pays – qui vous tient pour responsable de la mort de ce dernier (pp.5-6 audition du 28 juin 2013). Il s'agit là des seules craintes que vous nourrissez (p.6, p.13 audition du 28 juin 2013).

Afin d'attester de l'actualité de votre crainte, vous parlez du décès de votre oncle maternel Souleymane Keita (pp.3-4 audition du 28 juin 2013). Vous expliquez qu'au cours d'une conversation téléphonique, vous lui avez fait part de vos problèmes de santé et qu'à son tour, il vous a parlé du fait que votre ex-époux lui rendait la vie impossible. Votre ex-époux, [L.B.], aurait chargé des bandits de s'attaquer au foyer de votre oncle maternel : son épouse et sa fille auraient été violées (pp.4-5 audition du 28 juin 2013). Vous expliquez que suite à cette conversation, votre oncle maternel aurait eu un malaise et que lors de son séjour à l'hôpital il serait décédé. Depuis lors, son épouse vous tient pour responsable de son décès (p.5 audition du 28 juin 2013).

Concernant l'attaque dont votre oncle maternel et sa famille ont été victimes, outre ce que votre oncle maternel vous en a dit avant de décéder, vous n'apportez aucune autre information (pp.4-5 audition du 28 juin 2013). Pour exemple, il apparaît que vous n'avez pas posé la question de savoir quand cela s'est produit (p.7 audition du 28 juin 2013). Vous n'apportez aucune autre information sur cet évènement si ce n'est qu'il leur a été déconseillé de porter plainte car aucun des agresseurs n'a été attrapé (pp.6-7, p.9 audition du 28 juin 2013). Pour le reste, vous expliquez votre ignorance concernant cet événement par le fait que votre oncle maternel, la personne la mieux placée pour vous informer, est désormais décédée (p.9 audition du 28 juin 2013).

Quant à votre crainte vis-à-vis de l'épouse de votre oncle, vous expliquez qu'elle vous en veut car estime que votre appel téléphonique a causé le décès de son époux (p.10 audition du 28 juin 2013). Or, bien que vous déposiez un certificat de décès attestant de la mort de votre oncle, rien ne permet au Commissariat général de s'assurer que vos problèmes ainsi que votre appel soient à la base de ces maux dont il souffrait et pour lesquels il a été admis - à savoir dyspnée de l'effort, anorexie et fièvre - et qui ont causé son décès dû à un arrêt cardiorespiratoire (Voir farde inventaire de documents, document n°1). Invitée à partager ce que vous savez sur son décès, outre le fait qu'il soit décédé au centre médical de Matam deux jours après son admission et que lors des cérémonies de deuil son épouse vous maudisse, vous dites ignorer la date de son décès ainsi que la manière dont ses funérailles se sont déroulées (p.12 audition du 28 juin 2013). Quoiqu'il en soit, invitée à préciser ce que vous risqueriez vis-à-vis de l'épouse de votre oncle, vous dites qu'elle vous tuerait car elle aimait son mari (p.11 audition du 28 juin 2013).

Quant à la crainte relative à votre ex-époux, ce que vous en dites se limite au fait qu'avant son décès, votre oncle ne voulait plus s'aventurer vers son domicile et qu'on vous disait qu'il était prêt à tout pour vous nuire (p.7 audition du 28 juin 2013). Invitée à compléter vos propos, vous parlez de menaces que votre ex-époux continuerait à proférer contre vous sans plus de précisions (pp.8-9, p.11 audition du 28 juin 2013). Vous expliquez également qu'une fois de retour en Guinée, il vous retrouverait parce que toutes les personnes qui vous connaissent seraient au courant de votre retour, et qu'il vous est donc impossible de vivre ailleurs en Guinée (pp.11-12 audition du 28 juin 2013). Au surplus, notons que votre soeur n'a connu à ce jour aucun ennui en lien avec vos problèmes (p.13 audition du 28 juin 2013).

De même, au vu de l'imprécision de vos déclarations concernant les recherches et les menaces dont vous dites faire l'objet tant de la part de votre ex-époux que de l'épouse de votre oncle, le Commissariat général ne peut tenir ces dernières pour établies. Le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des craintes invoquées lors de votre première demande d'asile, des évènements liés à ces craintes ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Outre l'acte de décès de votre oncle mentionné supra, vous présentez également à l'appui de votre seconde demande d'asile divers documents.

En ce qui concerne les attestations médicales délivrées en date du 22 février 2013 et 25 mars 2013, elles attestent du fait que vous êtes suivie au Centre de Guidance et que vous souffrez en plus de problèmes gynécologiques, de traumatismes liés aux mutilations génitales suite à un mariage forcé ainsi que l'impossibilité de devenir mère et donc la perte d'accès à un statut social (Voir farde inventaire de documents, documents n°4 et n°5). A ce propos, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez été excisée et que vous ayez souffert de certaines conséquences, la réalité de votre excision ne permet pas, à elle seule, d'établir le fait que vous ayez été mariée de force. Par ailleurs, si les attestations psychologiques reflètent votre état psychologique, elles ne peuvent nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Concernant l'enveloppe de la société de transport DHL, elle atteste que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée de la part de Monsieur [A.K.C.] mais en aucun cas de l'authenticité de son contenu (Voir farde inventaire de documents, document n°2).

L'attestation de présence au cours fait état de vos présences au cours d'alphabétisation dispensés par l'ASBL Lire et Ecrire en Belgique mais en aucun cas des problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée (Voir farde inventaire de documents, document n°3).

Ainsi, dès lors qu'aucun des documents versés au dossier n'atteste des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ni des évènements subséquents, ils ne sont pas de nature à mettre en exergue un quelconque manquement lors de la précédente demande d'asile. Enfin, les documents déposés doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas au vu des décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première

demande d'asile ainsi qu'au vu de vos déclarations non circonstanciées au sujet de l'actualité de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 98.489 du 7 mars 2013. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de

sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais en les appuyant par la production de nouveaux documents énumérés au point « *A. Fait invoqués* » de la décision entreprise.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'établissent pas que l'évaluation de sa demande d'asile eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle relève à cet égard l'inconsistance des propos de la requérante quant à l'agression dont son oncle maternel et la famille de ce dernier auraient été victimes. Elle estime que le certificat constatant le décès de l'oncle de la requérante ne permet pas d'attester l'origine des maux dont il souffrait et partant d'établir le lien entre ce document et les faits à la base de sa demande d'asile. Elle relève en outre les méconnaissances de la requérante quant à la date du décès de son oncle et le déroulement de ses funérailles. Elle souligne le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante quant aux menaces proférées à son encontre par son ex-époux et l'épouse de son oncle ainsi qu'en ce qui concerne les recherches menées par ces derniers pour la retrouver. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première procédure d'asile et réitérés dans le cadre de la présente demande.

3.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n° 98.489 du 7 mars 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut être accordée aux documents dont la partie requérante a fait état dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, et quant aux déclarations faites par la partie requérante. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « *documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent* », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

3.7 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet la requête se borne à rappeler en des termes généraux l'obligation de motivation de la partie défenderesse ainsi que les éléments constitutifs de la définition de la notion de réfugié mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire,

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE